

## Arrêt

n° 259 430 du 17 août 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Mme KANZI YEZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Le 22 juin 2021, depuis le centre fermé de Caricole, vous avez introduit une demande de protection internationale en invoquant les faits suivants : Vous êtes né à Jendouba où vous habitez avec votre famille dans le quartier al Tataouer. Vous quittez l'école au terme de la 6e année primaire. À l'âge de 11 ans, vous intégrez une école de coiffure et à l'âge de 15 ans vous commencez à exercer dans ce*

domaine d'activité. À plusieurs reprises durant les années 1990-2000, vous êtes arrêté par vos autorités pour perturbation de l'ordre public en état d'ébriété.

Fin mai 2012, la police aurait arrêté dans votre localité un jeune homme s'avérant être un de vos cousins. Directement, vous auriez rejoint la population locale dans une manifestation organisée devant le commissariat de police de Jendouba pour vous opposer à cette arrestation qui selon vous était basée sur une erreur de personne. Lorsque les manifestants auraient commencé à lancer des objets sur le bâtiment de la police, celle-ci vous aurait dispersés à coup de gaz lacrymogènes. Le jeune homme aurait été libéré. La police aurait procédé à l'arrestation de beaucoup de manifestants et c'est dans ce contexte qu'elle vous aurait aussi arrêté à votre salon de coiffure, vous accusant notamment de ports d'armes et d'explosifs lors de la manifestation. Elle vous aurait emmené au commissariat de police de Jendouba où vous avez passé 6 jours au cachot, en subissant diverses formes de sévices. La police vous aurait ensuite transféré à la prison de Jendouba où vous avez été détenu pendant une année. Vous êtes libéré le 22 mai 2013, pendant que votre procès était en cours. Vous retournez vivre chez vos parents et reprenez votre activité professionnelle. La police continuait de vous contrôler au cours de certaines de vos sorties. Las de cette situation, vous auriez quitté la Tunisie en 2014, par voies légales, muni de votre passeport tunisien et d'un visa délivré par l'ambassade française malgré que vous étiez sous le coup d'une procédure judiciaire après votre sortie de détention. Grâce au fait vous seriez tombé sur un policier ivre, vous seriez sorti du territoire tunisien sans ennui. Débarqué à Marseille, vous y auriez trouvé un travail en tant que coiffeur. Vous n'introduisez aucune demande de protection internationale ni demande de régularisation de séjour en France. En 2017, l'un de vos 5 avocats chargés de suivre votre affaire en Tunisie vous apprend que la justice tunisienne vous aurait innocenté dans votre affaire de la manifestation. En novembre 2020, après le renouvellement de votre passeport par vos autorités tunisiennes, vous auriez quitté la France pour rejoindre la Belgique afin d'y trouver un travail. Vous auriez séjourné à Liège chez un ami. N'ayant trouvé de travail en raison de la fermeture des commerces suite au Covid 19, vous seriez retourné vivre en France en janvier 2021. De retour à Marseille, vous auriez trouvé un travail non déclaré en tant que coiffeur dans un salon. Vous auriez rejoint la Belgique en avril 2021, après que votre ancien patron ait menacé de dénoncer aux autorités française vos activités non déclarées chez un concurrent. Vous séjournez à nouveau à Liège. Toujours en avril 2021, vous seriez retourné en Tunisie, par avion muni de votre passeport tunisien afin de vous rendre au chevet de votre père malade au domicile familial à Jendouba. À votre arrivée à la frontière, la police vous aurait soumis à un interrogatoire et vous mis en garde quant au fait que vous étiez toujours recherché par elle. Au terme de 25 jours de séjour, vous seriez retourné en Europe, par avion et toujours par voies légales.

Le 21 mai 2021, votre père serait décédé des suites de maladie. Le lendemain, vous auriez embarqué dans un avion en direction de la Tunisie, muni de votre passeport tunisien. À nouveau, à votre arrivée, la police vous aurait interrogé et vous aurait convoqué au commissariat de police de Jendouba où vous vous seriez rendu pour poursuivre l'interrogatoire quelques heures. Après avoir assisté aux obsèques de votre père, vous auriez été contaminé par le Covid 19 et auriez passé le reste de votre séjour en quarantaine chez l'une de vos soeurs. Après la convalescence, vous seriez monté dans un avion depuis l'aéroport de Carthage, en direction de la Belgique.

Il ressort de votre dossier administratif que le 19 juin 2021, vous avez été appréhendé par les autorités douanières belges à votre retour de Tunisie en possession d'une carte de séjour pour les ressortissants de l'UE qui s'avéré être un faux document, obtenu frauduleusement sur la base d'un faux passeport espagnol qui était en votre possession également. Vous avez été placé au centre de transit Caricole et vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre carte d'identité et votre permis de conduire tunisiens, deux cartes d'accès aux soins médicaux en France, deux comptes rendus d'analyse de vos test de COVID réalisés lors de vos retours en Tunisie, des actes de décès au nom de [S.J.] (votre père), une attestation médicale émise par le docteur [L.W.] du centre de transit Caricole, deux attestations et deux reçus émis par le consulat tunisien à Marseille concernant vos demandes de renouvellement de votre passeport tunisien ainsi qu'un courrier adressé par le Ministère des affaires étrangères tunisien à votre avocat l'informant du renouvellement de votre passeport, vos observations relatives à l'entretien du 15 juillet 2021, une attestation de sortie de prison et une convocation émise à votre nom par un tribunal.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le 15/07/2021 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

À l'appui de votre récit d'asile, vous invoquez le fait que, malgré que la justice tunisienne vous ait innocenté dans cette affaire, vous seriez toujours poursuivi depuis votre arrestation en marge d'une manifestation en avril-mai 2012 à Jendouba (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.19). Or, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement**, relevons que votre comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, vous soutenez avoir quitté la Tunisie en 2014, à destination de la France puis de la Belgique, où vous dites avoir séjourné entre novembre 2020 et janvier 2021, puis en avril 2021 (NEP, pp.12-16). Or, vous ne sollicitez une protection internationale que le 19 juin 2021, en invoquant une crainte à l'égard de votre pays d'origine qui serait pendante depuis 2014 (NEP, pp.12, 15, 17, 19-20). Confronté à ce manque d'empressement à solliciter une protection, vous ne fournissez aucune justification pertinente si ce n'est de mentionner que vous n'aviez pas pensé à le faire un (NEP, p.11). Relevons également que vous déclarez qu'après votre fuite de la Tunisie en 2014, vous auriez vécu 6 années en France où vous avez bénéficié de certains avantages (opérations médicales pour des problèmes liés à la consommation d'alcool) (NEP, p.18), sans y introduire de demande de protection, au motif que vous aviez la crainte d'être rapatrié dans votre pays d'origine (NEP, p.10). D'emblée, tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale que vos justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de donner à ce manque d'empressement, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Deuxièmement**, il ressort de votre dossier administratif que le fait d'avoir été interpellé par les autorités douanières belges en juin 2021 en possession de faux documents de séjours belges et le fait d'avoir été placé dans un centre fermé vous auraient décidé à introduire une demande de protection internationale. Votre attitude amène à conclure que votre demande de protection internationale revêt un caractère purement dilatoire, ce qui entame sérieusement la crédibilité de votre crainte alléguée en cas de retour en Tunisie.

**Troisièmement**, en ce qui concerne le motif qui vous aurait poussé à fuir la Tunisie en 2014, à savoir votre arrestation de 2012 en marge d'une manifestation pour le changement du système policier et votre incarcération consécutive d'une année à jusqu'en mai 2013 (NEP, pp.20-26), à les supposer établies, constatons qu'il s'agit là de faits anciens dont vous n'établissez nullement que, plus de 8 ans après leur survenance, ils engendreraient encore une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves (NEP, pp.12-16).

**Quatrièmement**, rien ne permet de croire que la police tunisienne continuerait de vous poursuivre en raison de ces faits survenus en 2012. En effet, vous affirmez que lors de vos retours volontaires en Tunisie en 2021, la police vous aurait humilié, vous aurait accusé d'avoir incité le peuple à manifester en 2012 et qu'elle aurait manqué d'empathie quant au décès de votre père ayant motivé vos retours en Tunisie en 2021 (NEP, p.15). Et d'ajouter que la police vous aurait convoqué, qu'elle vous aurait rappelé que vous étiez interdit de voyage et qu'elle se serait rendue à plusieurs reprises au domicile familial à Jendouba à votre recherche (NEP, pp.15, 28). Or, au-delà du constat que vous ne fournissez aucun

élément de preuve tangible de nature à attester que vous auriez été/ seriez actuellement recherché par la police en Tunisie, constatons que vos propos quant au déroulement des recherches sont si peu étayés qu'ils n'emportent pas notre conviction. De plus, il est invraisemblable que la police s'acharne à retrouver votre « trace » lors de vos séjours à Jendouba (NEP, p.29), alors qu'il lui était loisible de vous appréhender très facilement lors de vos passages aux postes-frontières contrôlées par elles.

En définitive, l'absence de crédibilité des recherches policières alléguées, ajoutée à vos retours volontaires dans votre pays (NEP, pp. 12-16), ainsi qu'à vos dires selon lesquelles la justice tunisienne vous aurait libéré de prison en 2013 faute de preuve à votre encontre, qu'elle vous aurait disculpé d'accusations (ports d'armes prohibées, incendies ...) portées à votre encontre au moment de votre arrestation en 2012 en marge d'une manifestation (NEP, p.17-18), et qu'elle aurait procédé à votre acquittement dans cette affaire en 2017, l'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à conclure à l'absence dans votre chef d'une crainte actuelle en Tunisie et d'un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Enfin, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra. Premièrement, vous avez fait parvenir, après l'entretien, vos observations dans lesquelles vous pointez la non intervention de votre avocat et dans lesquelles vous déplorez le fait que l'interprète a utilisé un dialecte marocain et non pas tunisien, que vous avez eu du mal à le comprendre (cf. pièce n°7 versée à la farde Documents). Or, d'une part, relevons que, hormis en page 2 de votre entretien, vous n'avez formulé aucune remarque quant à la compréhension de l'interprète, quant à son accent ou quant à un dialecte qu'il utiliserait. D'autre part, il faut relever qu'à aucun moment au cours de votre entretien ni vous ni votre avocat n'êtes intervenus pour demander plus d'explications concernant le contenu de l'entretien, ni formulé une quelconque remarque à la fin de celle-ci. Vous n'expliquez pas concrètement dans quelle mesure l'interprète aurait mal compris ou aurait mal traduit vos propos. Au contraire, il ressort de vos notes d'entretien que vous avez manifestement eu une compréhension suffisante des questions qui vous ont été posées et que vous n'avez éprouvé aucune difficulté à vous faire comprendre. Dès lors, le fait que le dialecte de l'interprète vous aurait causé un problème de compréhension ne repose sur aucun élément concret.

Ensuite, votre carte d'identité et votre permis de conduire tunisiens ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision (cf. pièces n°2 versées à la farde Documents). Les deux cartes d'accès aux soins médicaux en France attestent de votre séjour en France et des avantages dont vous avez bénéficié de l'état français, ce qui n'est pas non plus remis en question (cf. pièces n°2 versées à la farde Documents).

Vous fournissez en copie une vingtaine de pages que vous présentez comme étant une décision judiciaire vous concernant prononcée par le Tribunal de première instance d'al Kef à la suite de votre arrestation et de votre détention en marge d'une manifestation en avril-mai 2012 à Jendouba (NEP, p.17-18 ; cf. pièces n°1). Cependant, ces pièces ne permettent pas d'invalider les constats établis dans la présente décision. D'une part, relevons que vous fournissez ces documents sous forme de copie et d'un tas de pages non triés dont certaines s'avèrent illisibles, avec des numéros de pages indéchiffrables en raison d'annotations ajoutées à la main, de sorte que cela compromet leur force probante. D'autre part, l'on conclut des parties lisibles de ces documents qu'ils se réfèrent à des poursuites engagées contre plusieurs prévenus, dont vous, à la suite d'émeutes et de dégradations contre le siège de la Sûreté nationale et de la police judiciaire à Jendouba le 26 mai 2012 ; qu'une instruction a été menée à travers des audiences au cours desquelles vous avez été entendus et avez nié tous les faits reprochés en ce compris votre présence à la manifestation ; et qu'un jugement rendu en première instance a annulé les poursuites engagées contre vous par manque de preuve comme vous l'avez affirmé au CGRA. En l'état, comme relevé dans les arguments ci-dessus, ces documents n'établissent pas l'existence dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Aussi, comme soulevé plus haut dans cette décision, le fait que ces mêmes autorités tunisiennes vous délivrent des documents sans le moindre ennui est de nature à attester l'absence de mauvaises intentions à votre encontre. Il en va de même en ce qui concerne les attestations et les reçus émis par le Consulat tunisien à Marseille concernant vos demandes de renouvellement de votre passeport tunisien, le courrier du Ministère des affaires étrangères tunisien adressé à votre avocat l'informant de la disponibilité de votre passeport, les comptes rendus d'analyse de vos test de COVID réalisés lors de vos retours en Tunisie, l'ensemble de ces documents établissent des éléments non remis en cause dans cette décision, à savoir vos démarches administratives auprès de vos autorités pour organiser votre retour en Tunisie et le fait que vous y avez bénéficié d'analyses médicales en juin 2021 (cf. pièces n°3, 5, 6). Tous ces documents relatifs à des démarches administratives auprès de vos

autorités ne témoignent pas d'une crainte de votre part envers elles, que du contraire. L'attestation de sortie de prison de Jendouba et la convocation émise à votre nom par un tribunal (cf. pièces n°8, 9) se réfèrent à des éléments non remis en cause dans cette décision. Toutefois, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Les actes de décès au nom de [S.J.] attestent de la mort de votre père (cf. pièce 4). Vous déposez une attestation médicale émise par le docteur [L.W.] du centre de transit Caricole d'après laquelle vous déclarez souffrir depuis 9 ans de douleurs au moment d'uriner en raison d'un traumatisme causé par la police lors d'une manifestation contre des violences policières à laquelle vous auriez participé, et dans laquelle le médecin souligne qu'aucune anomalie physique n'a été observée (cf. pièce n°5). D'une part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez. Ces documents médicaux ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

2.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle estime que les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale « ne peuvent être tenus pour établis/fondés ».

Elle relève *premièrement* dans le chef du requérant un manque d'empressement à solliciter une protection internationale et le caractère purement dilatoire de l'introduction de sa demande de protection internationale.

*Deuxièmement*, elle souligne que c'est à la faveur d'un contrôle douanier belge et d'un placement en centre fermé que le requérant décide finalement de demander une protection internationale.

*Troisièmement*, elle estime que les faits à l'origine des craintes et risques invoqués manquent d'actualité.

*Enfin, quatrièmement*, elle indique que rien ne permet de croire que les autorités tunisiennes continueraient à mener des poursuites à l'encontre du requérant et que le requérant n'apporte aucun élément de preuve de recherches passées ou actuelles de la part de la police tunisienne.

Elle examine ensuite l'ensemble des pièces déposées par le requérant et conclut que celles-ci « ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés [dans la décision attaquée] ».

### 2.2. La requête

2.2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.2. Elle prend un unique moyen tiré « de la violation de l'autorité de chose jugée ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 ainsi que de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, des articles 48/6, 48/7 et 48/8, § 1 et 48/9 de la loi du 15/12/1980 lus à la lumière de l'article 4 de la directive 2011/95/EU, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et de prudence ; de l'erreur d'appréciation. »

2.2.3. Elle mentionne n'avoir demandé la protection internationale ni en France ni en Belgique, dans un premier temps, par peur de la mise au courant des autorités tunisiennes et vu l'absence de papiers. Elle précise aussi que le requérant était « *sous l'influence et la manipulation d'une personne pour laquelle il travaillait* ».

Elle réfute le caractère dilatoire de l'introduction de sa demande de protection internationale, estimant que ce choix a été dicté « *par les nouvelles persécutions qu'il avait subies à l'occasion de son dernier séjour en Tunisie* ».

Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

Elle rappelle encore que le requérant a été persécuté lors de ses récents séjours dans son pays d'origine.

Elle insiste sur les documents judiciaires versés à l'appui de sa demande par le requérant et considère qu'ils étaient ses déclarations relatives aux persécutions subies.

2.2.4. Elle demande au Conseil :

« *A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*  
- *A titre subsidiaire : d'annuler la décision ;*  
- *A titre plus subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire. »*

2.2.5. Elle joint au recours les documents suivants :

« 1) *Copie de la décision attaquée*  
2) *Désignation d'un avocat pro deo* »

#### **B. Appréciation du Conseil**

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.1.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.1.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.1.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en

exergue le manque d'empressement à demander la protection internationale, le caractère purement dilatoire de sa demande de protection internationale, le manque d'actualité des faits avancés et l'absence de crédibilité des recherches policières alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.2.2. Concernant les documents déposés à l'appui de sa demande, la partie requérante se borne dans sa requête à considérer que ceux-ci « étaient (sic) ses déclarations relatives aux persécutions subies » et que « [l]authenticité de ces documents n'est pas remise en cause ».

Ainsi, l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par le requérant ne souffre pas de réelle critique. En conséquence, le Conseil fait sienne l'ensemble de la motivation de la décision entreprise concernant les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.3. Quant aux motifs de fond de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune argumentation consistante.

3.2.3.1. En effet, la partie requérante expose n'avoir demandé la protection internationale ni en France ni en Belgique, dans un premier temps, par peur de la mise au courant des autorités tunisiennes et vu l'absence de papiers et de même parce que le requérant était « sous l'influence et la manipulation d'une personne pour laquelle il travaillait ». Le Conseil observe que la peur du requérant d'entamer une démarche de protection internationale tant en France qu'en Belgique n'est pas acceptable dès lors que, nonobstant plusieurs retours allégués en Tunisie, le requérant a séjourné sur les territoires français et belge pendant sept années au cours desquelles il lui était loisible de se renseigner quant aux démarches nécessaires pour demander la protection internationale dans ces pays. De plus, comme le rappelle la partie défenderesse à l'audience, l'introduction d'une demande de protection internationale en France ou en Belgique n'est pas communiquée aux autorités du pays d'origine du demandeur.

Quant à la circonstance que le requérant aurait été « sous l'influence et la manipulation d'une personne pour laquelle il travaillait ». Le laconisme de cette affirmation dont il n'est pas possible de savoir dans quel pays pareille influence aurait été exercée et l'absence de déclarations précises en ce sens au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de considérer celle-ci comme établie.

3.2.3.2. De même, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que la présente demande revêt un caractère purement dilatoire au vu des circonstances de son introduction. L'affirmation de la partie requérante non étayée selon laquelle le requérant « avait en tous les cas envisagé de demander la protection internationale à la Belgique à son retour de la Tunisie », outre qu'elle révèle la connaissance par le requérant de l'existence d'une telle procédure, reste une affirmation purement déclarative non étayée.

3.2.3.3. Quant au caractère actuel des faits à l'origine des craintes du requérant, le Conseil reste sans comprendre la critique de la partie requérante selon laquelle « lors de ses récents séjours dans son pays d'origine, [le requérant] a été persécuté par la police » et qu'il « s'agissait donc d'une mise en contexte ». En effet, l'affirmation du requérant selon laquelle il a été persécuté lors de ses récents séjours n'est ni précise ni étayée et ne peut être retenue. Quant à la « mise en contexte », le Conseil reste sans comprendre la portée de ces termes.

3.2.3.4. Enfin, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel rien ne permet de croire que les autorités tunisiennes continueraient à mener des poursuites à l'encontre du requérant. Et quant à l'absence d'élément de preuve de recherches passées ou actuelles de la part de la police tunisienne, le Conseil se réfère à l'analyse détaillée des documents produits par le requérant.

3.3. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une

cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le fond, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Tunisie.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part qu'elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie corresponde à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE